

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

1

N° 26

30 juin 2018

Avis juridiques

150^e année

Sommaire

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AVIS DIVERS
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Tarif*

1. Abonnement annuel:

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques»:	508 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	696 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	696 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 10,88 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1: 1,75 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2: 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le mercredi précédant la semaine de publication. Les avis reçus après ce délai sont publiés dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

À des fins de facturation, les annonceurs doivent fournir une lettre d'accompagnement indiquant clairement leurs nom et adresse, leur numéro de téléphone et le nombre de publications requises pour chaque avis.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone: 418 644-7794
Télocopieur: 418 644-7813
Internet: gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100
Télocopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ASSURANCES, LOI SUR LES...

La Compagnie d'assurance-vie General American (nom utilisé au Québec par General American Life Insurance Company) (Avis de modification de permis suite à un changement de nom)	389
---	-----

AVIS DIVERS

Avis relatif à l'indexation du remboursement des frais de vérification du rapport financier des partis politiques autorisés pour l'exercice financier 2018 (Avis d'indexation)	389
Montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition des droits sur les mutations immobilières – Exercice 2019 (Avis d'indexation)	389

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

Programmes de réforme cadastrale (Interdiction d'aliéner un droit de propriété)	390
---	-----

Autorité des marchés financiers

Assurances, Loi sur les...

La Compagnie d'assurance-vie General American (nom utilisé au Québec par General American Life Insurance Company)

Avis de modification de permis – Changement de nom

Loi sur les assurances
(RLRQ, c. A-32)

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 6 juin 2018, le permis de La Compagnie d'assurance-vie General American aux fins de substituer son nom pour celui de Société d'assurance-vie Metropolitan Tower (nom utilisé au Québec par Metropolitan Tower Life Insurance Company) suite à la fusion de ces deux sociétés.

Le représentant principal au Québec est monsieur André St-Amour dont l'établissement d'affaires est situé au 1981, avenue McGill College, bureau 1300, Montréal (Québec) H3A 3A8.

Le siège de l'assureur est situé au 5601 St 59th S, Lincoln, Nebraska, U.S.A., 68516.

Fait le 6 juin 2018

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

6238

Avis divers

Avis relatif à l'indexation du remboursement des frais de vérification du rapport financier des partis politiques autorisés pour l'exercice financier 2018

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, art. 490)

1. Pourcentage d'indexation

Le pourcentage d'indexation, utilisé pour établir les montants mentionnés dans le présent avis et correspondant à la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année 2017, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec pour l'année, est de 1,053 %.

2. Montants applicables pour l'exercice financier 2018

Article 490 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre-E-2.2)	Montant à indexer	Résultat de l'indexation pour l'exercice financier 2018
1^{er} alinéa		
par. 1 ^o : (dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants)	1 900\$	1 920\$
par. 2 ^o : (dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus, mais moins de 100 000 habitants)	2 800\$	2 829\$
par. 3 ^o : (dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus)	5 600\$	5 658\$

Québec, le 11 mai 2018

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,

Par: MARC CROTEAU
Sous-ministre

6237

Montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition des droits sur les mutations immobilières – Exercice 2019

Avis d'indexation

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1, aa. 2 et 2.1)

En vertu de l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), les tranches de la base d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 2 de cette loi doivent être indexées à chaque exercice financier municipal.

Pour l'exercice financier municipal de 2019, le taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant permettant d'établir ces tranches de la base d'imposition est de 1,035 %.

Pour cet exercice, les montants applicables en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi passent respectivement de 50 400 \$ à 50 900 \$ et de 251 800 \$ à 254 400 \$.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,

Par : MARC CROTEAU
Sous-ministre

6239

Ministères, Avis concernant les...

Énergie et Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1467

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 17 juillet et se terminera le 31 juillet 2018 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Saguenay et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Canton de Hesry : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Fagundez : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Godefroy : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Lislois : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Conan : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Normanville : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Chiasson : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Pinet : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Bergeron : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Tilly : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Noré : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Saint-Castin : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Hind : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Cabanac : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Gueslis : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Le Courtois : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Forgues : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Basset : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Laussedat : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Laclède : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Brien : tous les lots de ce cadastre.

Canton de Valois : tous les lots de ce cadastre.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 7 juin 2018 et la date du début de la période d'interdiction.

Le Service de la rénovation cadastrale,
MICHEL OUELLET

6235

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2568

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 16 juillet et se terminera le 30 juillet 2018 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière d'Argenteuil et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Canton de Grenville :

Blocs : 2, 3;

les lots 28 à 32, 38, 39, 46;

rang 1 : tous les lots de ce rang;

rang 2 : tous les lots de ce rang;

rang 3 : tous les lots de ce rang.

Village de Grenville : tous les lots de ce cadastre.

Augmentation du canton de Grenville :

le lot 2-28;

rang 1 : tous les lots de ce rang;

rang 2 : tous les lots de ce rang.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 7 juin 2018 et la date du début de la période d'interdiction.

Le Service de la rénovation cadastrale,
MICHEL OUELLET

6235

